



CONVENTION

relative à la mise en place d'une mutuelle villebonnaise

Entre la commune de Villebon-sur-Yvette, Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette,
et

La mutuelle NUOMA désignée ci-dessous « organisme »,

Préambule

La commune de Villebon-sur-Yvette compte 10 500 habitants au 1^{er} janvier 2026 (selon l'INSEE). À la suite du diagnostic de l'offre de santé réalisé sur le territoire par l'Union Régionale des Professionnels de Santé, la ville a adopté une politique de santé visant à renforcer l'accès aux soins. Elle a notamment facilité l'installation de praticiens en créant une maison de santé et en mettant à disposition des locaux à un coût attractif. Cette structure a ouvert ses portes en 2022.

Cette dynamique s'est poursuivie par des actions de prévention, comme la journée santé organisée en 2025, consacrée à la sensibilisation des habitants au dépistage, en particulier des cancers.

Parallèlement, la Commune a identifié que l'accès à une couverture santé complémentaire demeurerait pour de nombreux habitants un enjeu majeur (personnes âgées, jeunes actifs, travailleurs indépendants et foyers à revenus modestes).

Aussi, afin de renforcer son engagement en faveur de la santé pour tous, la commune souhaite favoriser l'accès aux soins à tous en permettant la mise en place d'une mutuelle communale proposant aux habitants une offre de complémentaire santé accessible, sans condition d'âge ni de santé.

Cette démarche s'appuie sur la forte mobilisation constatée lors de l'enquête réalisée en 2025 auprès des Villebonnais, qui a recueilli la participation de 305 foyers et permis de mesurer leurs besoins et attentes en matière de mutuelle. Au vu des résultats de cette enquête, il ressort une attente forte de la population de pouvoir disposer d'une prestation de mutuelle moins chère, mieux adaptée à leurs besoins spécifiques exprimés et offrant un lien de proximité avec un interlocuteur dédié, notamment via des permanences physiques régulières sur la commune.

Dans ce contexte et afin d'apporter une réponse la plus en adéquation possible avec les besoins des habitants, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a donc été construit à partir des attentes formulées par les habitants.

Article 1 – Objet de la convention

A la suite de la publication de l'AMI le 16 avril 2026, la présente convention a pour objet de formaliser le cadre entre la commune de Villebon-sur-Yvette et l'organisme retenu dans le cadre de ce dernier en vue de proposer aux habitants une mutuelle communale à tarifs attractifs, accessible sans condition d'âge, de santé ou de ressources.

L'organisme s'engage à proposer une offre conforme aux besoins identifiés auprès des habitants, dans le respect du cahier des charges de l'AMI.

Article 2 – Engagements de l'organisme

L'organisme s'engage à :

2.1 Garanties et conditions du contrat

- Proposer un contrat sans délai de carence, sans questionnaire médical, sans frais d'adhésion, sans exclusion liée à l'âge ou à l'état de santé, accessible à tous.
- Appliquer le tiers payant généralisé.
- Garantir un délai de remboursement de 48 h en cas de télétransmission.
- Proposer une possibilité de paiement mensuel sans frais supplémentaires.
- Fournir un barème clair et transparent d'évolution des cotisations avec l'âge, notamment après 70 ans.
- Respecter une obligation d'information préalable auprès de la Ville 6 mois avant toute modification tarifaire, accompagnée d'un justificatif écrit, argumenté et détaillé.

2.2 Service de proximité

- Participer à une ou plusieurs réunions publiques selon le planning avec la commune
- Assurer des permanences physiques régulières, dans la ville, et sur rendez-vous.
- Mettre en place une ligne téléphonique dédiée, avec interlocuteurs identifiés.
- Assurer un accompagnement personnalisé des habitants (explication des garanties, aide au choix).
- Accompagner les adhérents dans la résiliation de leur ancienne mutuelle.
- Garantir la conformité du traitement des données personnelles (RGPD).

Article 3 – Cadre de formalisation

La Ville s'engage à :

- Assurer la communication institutionnelle autour du dispositif.
- Mettre à disposition gracieusement un local pour les réunions publiques et les permanences individuelles.
- Faciliter la promotion du dispositif dans ses supports municipaux.

- La Ville ne s'engage à aucune participation financière.

Article 4 – Calendrier prévisionnel

- Réunion publique de lancement : samedi 27 juin 2026 10h en Mairie
- Permanences individuelles : à compter du 1^{er} juillet 2026
- Démarrage opérationnel : 1^{er} juillet 2026

Article 5 – Suivi et bilans

Conformément à l'AMI, l'organisme devra remettre à la commune afin suivre le déploiement du dispositif :

- Un bilan à 3 mois à compter de la signature de la présente convention
- Un bilan de fin d'année civile 2026 au plus tard le 31 janvier 2027.
- Puis, un bilan annuel au plus tard le 31 janvier de chaque année

Ces bilans incluront : nombre d'adhérents, âge, composition familiale, niveaux de garanties, nombre de résiliations, activité du service, indicateurs de satisfaction, nombre de rendez-vous en permanence.

Article 6 – Durée et résiliation

La convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2026 pour une durée d'une année renouvelable tacitement 2 fois, pour une durée totale de 3 années, avec la possibilité pour chacune des deux parties de procéder à une résiliation annuelle du partenariat, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la date anniversaire du partenariat.

Une résiliation anticipée pourra être prononcée en cas de manquement grave, après mise en demeure restée infructueuse.

En cas de dissolution des activités, redressement ou liquidation de la société, la commune peut résilier la présente convention sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

Article 7 – Communication et publicité

Chacune des parties est autorisée à faire mention, librement et sous toute forme, de la mise en place de ce service. Cependant, chaque partie s'engage à demander l'autorisation écrite préalable de l'autre partie dans le cas où elle souhaiterait utiliser toute information, image ou autre format/support que ce soit protégé par le droit de la propriété intellectuelle (à titre d'exemple le logo).

Article 8 – Modifications

La présente convention peut être modifiée sur accord des parties par avenant.

Article 9 – Dispositions diverses

- Aucun lien financier n'existe entre la Ville et l'organisme.
- La Ville ne garantit aucun volume d'adhésions.

Article 10- Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances les garanties couvrant les risques liés à la présente convention.

Article 11- Clause de confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, les informations de nature technique, commerciale, financière ou autre communiquées dans le cadre de la présente convention, sauf accord écrit de l'autre partie ou obligation légale.

Article 12 – Litiges

Les parties tenteront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige né entre elles de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention.

Si les parties ne parviennent pas à une résolution amiable dans un délai de deux mois à compter de la date de signification dudit différend ou litige, celui-ci sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 13 - Election de domicile et contacts

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

A Villebon-sur-Yvette, le 25 juin 2026.

Le Maire

Le représentant de l'organisme

Victor DA SILVA